

DECISION N°2013/ 000214 /MINEE/SG/DPPG DU 27 MAI 2013

portant autorisation préalable d'implantation d'une station service par la société GREEN OIL à Nkométou II dans l'Arrondissement d'Obala, Département de la Lekie, Région du Centre.

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes et ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval et ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n° 016/MINMEE du 13 juillet 1995 fixant les modalités et la procédure de contrôle des produits pétroliers ;
- Vu l'arrêté n° 01/97/MINMEE du 05 janvier 1998 fixant les modalités d'implantation des stations de distribution des produits pétroliers ;
- Vu l'arrêté n° 022/MINMEE du 28 septembre 2001 précisant certaines conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;
- sidérant la demande introduite par la société GREEN OIL auprès du MINEE en date du 06 novembre 2012 ;

- 
- erant les conclusions favorables du rapport d'enquête technique préalable à l'implantation d'une station service à Nkométou II par Obala en date du 11 décembre 2012, réalisée par la Commission Technique de Contrôle en charge des produits pétroliers de la Délégation Régionale de l'Eau et de l'Energie du Centre ;
- sidérant les conclusions favorables du rapport d'enquête technique préalable à l'implantation d'une station service à Nkométou II par Obala en date du 14 janvier 2013, réalisée par la Commission Technique de Certification des Services Centraux en charge des produits pétroliers du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature de la présente décision, accordée à la Société GREEN OIL, l'autorisation préalable d'implantation d'une station service à Nkométou II dans l'Arrondissement d'Obala, Département de la Lekie, Région du Centre.

Article 2.- L'installation ayant pour objet la distribution exclusive des produits pétroliers à l'intérieur du territoire national, toute livraison à des fins d'exportation est prohibée.

Article 3.- L'installation autorisée comprendra:

‡ une infrastructure de stockage

- une (01) cuve métallique, double enveloppe de 30.000 litres pour le super ;
- une (01) cuves métalliques, double enveloppe de 30.000 pour le gasoil ;
- une (01) cuve métallique, double enveloppe de 15.000 litres pour le pétrole ;

soit une capacité de stockage de 30.000 litres de super, 30.000 litres de gasoil et 15.000 litres de pétrole lampant ;

‡ une infrastructure de distribution

- deux (02) pompes duo super/gasoil de marque Hong - Yang ;
- une (01) pompe duo pétrole/pétrole de marque Hong - Yang ;

‡ un kiosque comprenant :

- une salle de vente ;
- un (01) bureaux dont un pour le gérant et un pour les pompistes ;
- un magasin et une réserve ;
- deux (02) toilettes ;
- une douche
- un vestiaire ;
- un local technique ;

- une baie de graissage séparée ;
- une baie de lavage ;
- un local compresseur ;
- un local groupe électrogène séparé ;
- un puisard
 - ↓ des dispositifs pour la sécurité contre l'incendie
- six (04) extincteurs à poudre ABC de 09 kg chacun ;
- trois (03) bacs à sable avec pelles de projection ;
- un mur coupe-feu ;
- des plaques d'interdiction de fumer, d'arrêt de moteur et de téléphoner ;
 - ↓ des dispositifs de protection de l'environnement :
- une cuve de 5 m³ pour la récupération des huiles usées ;
- un décanteur/séparateur d'hydrocarbures ;
- des cuves à double enveloppe équipées de détecteurs de fuite ;

Article 4.- La société GREEN OIL fera parvenir au Ministère en charge de l'énergie, un rapport d'activités, à la fin de chaque semestre et au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 5.- La société GREEN OIL devra déclarer son installation auprès du Ministre en charge des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, contre un récépissé valant autorisation d'exploitation.

Article 6.- Toute modification ultérieure de l'installation pétrolière reste soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'énergie et aux dispositions réglementaires régissant les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 7.- Le démarrage des travaux de construction de cette station service est soumis à la signature du procès-verbal de réception de l'implantation préalable par la Commission de suivi des travaux de la Délégation Régionale de l'Eau et de l'Energie du Centre, dont un exemplaire original devra être impérativement transmis aux Services Centraux du Ministère de l'Eau et de l'Energie.

Article 8.- La mise en exploitation de l'installation est soumise à la signature préalable du procès-verbal de conformité par la Commission de suivi des travaux de la Délégation Régionale de l'Eau et de l'Energie du Centre, dont un exemplaire original devra également être transmis aux Services Centraux du Ministère de l'Eau et de l'Energie.

Article 9.- La société GREEN OIL dispose un délai d'un (01) an à compter de la notification de la présente décision pour construire ladite installation, faute de quoi la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit.

Article 10.- La société GREEN OIL devra respecter toutes les recommandations de la Commission Technique Régionale et de la Commission Technique de Certification des Services Centraux compétents du Ministère de l'Eau et de l'Energie.

Article 11.- La présente décision est strictement individuelle. Elle n'est ni transférable ni louable.

Article 12.- La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

